

# Journal officiel

## des

## Communautés européennes

15<sup>e</sup> année n° L 35

9 février 1972

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Règlement (CEE) n° 272/72 du Conseil, du 7 février 1972, relatif au financement des dépenses d'intervention dans le secteur des produits de la pêche . . . . .                                                                                                                                                                                  | 1  |
| Règlement (CEE) n° 273/72 du Conseil, du 7 février 1972, fixant les règles générales de financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des fruits et légumes . . . . .                                                                                                                                         | 3  |
| Règlement (CEE) n° 274/72 de la Commission, du 8 février 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .                                                                                                                                                        | 5  |
| Règlement (CEE) n° 275/72 de la Commission, du 8 février 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . .                                                                                                                                                                                             | 7  |
| Règlement (CEE) n° 276/72 de la Commission, du 8 février 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .                                                                                                                                                                                                   | 9  |
| Règlement (CEE) n° 277/72 de la Commission, du 8 février 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .                                                                                                                                                                                           | 10 |
| Règlement (CEE) n° 278/72 de la Commission, du 8 février 1972, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin . . . . .                                                                                                                                                                                                          | 11 |
| Règlement (CEE) n° 279/72 de la Commission, du 8 février 1972, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français . . . . .                                                                                                                          | 13 |
| Règlement (CEE) n° 280/72 de la Commission, du 8 février 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2196/71 de la Commission, du 13 octobre 1971, portant dérogation au règlement (CEE) n° 2637/70 en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'importation pour le riz originaire et en provenance de certains pays éloignés . . . . . | 16 |
| Règlement (CEE) n° 281/72 de la Commission, du 8 février 1972, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre . . . . .                                                                                                                                               | 17 |

Sommaire (suite)

**Rectificatifs**

Rectificatif au règlement (CEE) n° 17/72 de la Commission, du 31 décembre 1971, fixant les montants compensatoires valables à partir du 3 janvier 1972 dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres, à l'exclusion des montants valables pour les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 (JO n° L 5 du 6. 1. 1972) . . . . . 18

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 272/72 DU CONSEIL

du 7 février 1972

relatif au financement des dépenses d'intervention dans le secteur des produits de la pêche

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il y a lieu de déterminer, pour chaque secteur de l'organisation commune de marché, les règles générales de financement par la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ;

considérant que les compensations financières accordées aux organisations de producteurs, les achats de sardines et anchois par des organismes ou des personnes physiques ou morales désignés à cette fin, les aides au stockage privé, les indemnités compensatoires accordées aux producteurs de thon, et la distribution gratuite des produits retirés ou achetés, sont des mesures prises dans le cadre du régime d'intervention défini par le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche <sup>(2)</sup> ;

considérant que, dans certains cas, l'écoulement des produits achetés par l'organisme d'intervention entraîne des recettes qu'il convient de déduire des dépenses financées par le Fonds,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Sont financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, conformément

aux dispositions des articles 2 et 3, les dépenses résultant des mesures suivantes, dans le secteur des produits de la pêche :

- a) les compensations financières accordées aux organisations de producteurs conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 2142/70,
- b) les achats de sardines et anchois prévus à l'article 11 dudit règlement, après déduction, sauf en cas de distribution gratuite, de la valeur du produit écoulé,
- c) les aides au stockage privé prévues à l'article 14 dudit règlement,
- d) les indemnités compensatoires prévues à l'article 15 dudit règlement, accordées aux producteurs de thon,
- e) la distribution gratuite des produits retirés ou achetés en application respectivement des articles 10 et 11 dudit règlement.

*Article 2*

1. Les dépenses au sens de l'article 1<sup>er</sup> sous a), c) et d) sont égales aux montants versés conformément aux dispositions des articles 10, 14 et 15 du règlement (CEE) n° 2142/70 et aux dispositions prises en application de ces articles.

2. Les dépenses au sens de l'article 1<sup>er</sup> sous b) sont égales aux dépenses d'achat effectuées conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 2142/70 et aux dispositions prises en application dudit article, après déduction du montant des recettes nettes éventuellement obtenues à la suite de l'écoulement des produits, par les organismes ou les personnes physiques ou morales désignés à cette fin.

*Article 3*

Le montant total des dépenses occasionnées par la distribution gratuite visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous e) est déterminé comme indiqué ci-

<sup>(1)</sup> JO n° L 94 du 28.4.1970, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 236 du 27.10.1970, p. 5.

dessous en fonction de la distance entre le centre d'entreposage de ces produits et le lieu de leur distribution :

- distance inférieure à 25 km : 10 UC/1 000 kg de poisson,
- distance de 25 km ou plus et inférieure à 200 km : 16 UC/1 000 kg de poisson,
- distance de 200 km ou plus et inférieure à 400 km : 24 UC/1 000 kg de poisson,

— distance égale ou supérieure à 400 km : 31 UC/1 000 kg de poisson.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> février 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1972.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. P. BUCHLER

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 273/72 DU CONSEIL

du 7 février 1972

fixant les règles générales de financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2591/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 2 et son article 6 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il y a lieu de déterminer pour chaque secteur de l'organisation commune des marchés les règles générales de financement des dépenses d'intervention ;

considérant que les retraits de marché opérés dans le cadre des dispositions de l'article 6 du règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires dans le secteur des fruits et légumes <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 967/71 <sup>(5)</sup>, les achats effectués conformément à l'article 7 ainsi que les engagements de non-cession pris par les producteurs en vertu de l'article 7ter paragraphe 2 du même règlement, entraînent des dépenses qui doivent être imputées à la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ;

considérant que l'écoulement des produits retirés ou achetés pour une des destinations prévues à l'article 7ter paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE constitue une source de dépenses et de recettes ; qu'il convient d'imputer au Fonds la différence entre les dépenses et les recettes nettes éventuellement obtenues,

*Article premier*

Dans le secteur des fruits et légumes sont imputables au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, au titre des interventions réalisées en application des dispositions du règlement n° 159/66/CEE :

- a) les compensations financières accordées aux organisations de producteurs en application de l'article 6 dudit règlement,
- b) les dépenses d'achat effectuées en application de l'article 7 dudit règlement,
- c) les indemnités accordées aux exploitants agricoles en application de l'article 7ter paragraphe 2 dudit règlement,
- d) les conséquences financières résultant de l'application de l'article 7ter paragraphes 1 et 3 dudit règlement déterminées conformément à l'article 2 du présent règlement.

*Article 2*

Pour l'application de l'article 1er sous d), il est procédé par la différence entre :

A. d'une part :

- a) le montant total des frais liés à la transformation des produits ayant fait l'objet d'intervention, en vue de la distribution gratuite des produits issus de cette transformation, calculés à partir des données figurant dans les actes d'adjudication ou autres contrats conclus conformément aux dispositions de l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et concernant :

- le transport des produits frais des zones d'entreposage vers les usines de transformation,
- les frais de transformation,
- le stockage et le déstockage des produits issus de la transformation ;

- b) le montant total des frais de distribution gratuite des produits frais ou transformés, déterminés comme indiqué ci-dessous en fonc-

<sup>(1)</sup> JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

<sup>(2)</sup> JO n° L 280 du 26. 12. 1970, p. 63.

<sup>(3)</sup> JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 94.

<sup>(4)</sup> JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

<sup>(5)</sup> JO n° L 105 du 12. 5. 1971, p. 3.

tion de la distance entre le lieu d'entreposage de ces produits et le lieu de leur distribution :

- distance inférieure à 25 km : 0,5 UC/100 kg brut,
- distance de 25 km ou plus et inférieure à 200 km : 0,7 UC/100 kg brut,
- distance de 200 km ou plus et inférieure à 350 km : 1,0 UC/100 kg brut,
- distance égale ou supérieure à 350 km : 1,4 UC/100 kg brut,

ce taux étant augmenté de 0,3 UC/100 kg brut en cas de transport par wagon ou autre véhicule frigorifique ou réfrigérateur ;

B. d'autre part :

- a) le montant des recettes nettes éventuellement obtenues par l'organisme d'intervention en écoulant des produits conformément à l'article 7<sup>ter</sup> paragraphe 1 sous a) deuxième et troisième tirets du règlement n° 159/66/CEE ;
- b) le montant des recettes nettes obtenues par la cession des produits frais aux industries des aliments pour le bétail ou aux industries de distillation ;

c) le montant des recettes nettes obtenues après la vente de l'alcool, lorsque la distillation est effectuée pour le compte de l'organisme désigné par l'État membre ;

d) le montant des recettes nettes obtenues par la cession de certaines catégories de produits à l'industrie de transformation, conformément à l'article 7<sup>ter</sup> paragraphe 1 dernier alinéa du règlement n° 159/66/CEE.

### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est applicable à partir du

- 1<sup>er</sup> mai 1970 en ce qui concerne les choux-fleurs ;
- 1<sup>er</sup> juin 1970 en ce qui concerne les autres produits figurant à l'annexe I du règlement n° 159/66/CEE.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1972.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. P. BUCHLER

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 274/72 DE LA COMMISSION

du 8 février 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules  
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à  
l'importation des céréales, des farines de blé et de  
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 1679/71 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix  
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission aeu connaissance, conduit à modifier les prélèvements  
actuellement en vigueur comme il est indiqué à  
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du  
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en  
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 9 février  
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.<sup>(3)</sup> JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 février 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise              | Unités<br>de compte<br>par tonne                   |
|---------------------------------------|--------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                   | 57,93                                              |
| 10.01 B                               | Froment dur                                | 64,28 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup>                |
| 10.02                                 | Seigle                                     | 52,82 <sup>(6)</sup>                               |
| 10.03                                 | Orge                                       | 38,84                                              |
| 10.04                                 | Avoine                                     | 48,03                                              |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement     | 42,10 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup> |
| 10.05 B                               | autre maïs                                 | 42,10 <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>                |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                   | 0                                                  |
| 10.07 B                               | Millet                                     | 22,01                                              |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho                          | 37,98                                              |
| 10.07 D                               | autres céréales                            | 0 <sup>(5)</sup>                                   |
| 11.01 A                               | Farine de froment (blé) et de méteil       | 94,50                                              |
| 11.01 B                               | Farine de seigle                           | 84,40                                              |
| 11.02 A I a                           | Gruaux et semoules de froment (blé dur)    | 109,10                                             |
| 11.02 A I b                           | Gruaux et semoules de froment (blé tendre) | 101,34                                             |

<sup>(1)</sup> Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

<sup>(2)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

<sup>(4)</sup> Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

<sup>(5)</sup> Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 275/72 DE LA COMMISSION

du 8 février 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le  
règlement (CEE) n° 1680/71 <sup>(3)</sup> et tous les règle-  
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés  
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-  
ments fixés à l'avance pour les importations de  
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement  
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux  
annexés au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 février  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 63.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 février 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales <sup>(1)</sup>

(UC / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise          | Courant<br>2 | 1 <sup>er</sup> term.<br>3 | 2 <sup>e</sup> term.<br>4 | 3 <sup>e</sup> term.<br>5 |
|---------------------------------------|----------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil               | 0            | 1,50                       | 1,50                      | 1,90                      |
| 10.01 B                               | Froment dur                            | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.02                                 | Seigle                                 | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.03                                 | Orge                                   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                                 | 0            | 1,00                       | 1,00                      | 1,00                      |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.05 B                               | autre maïs                             | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 A                               | Sarrasin                               | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 B                               | Millet                                 | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho                      | 0            | 1,50                       | 1,50                      | 3,00                      |
| 10.07 D                               | Non dénommés                           | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |

<sup>(1)</sup> La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

## B. Malt

(UC / 100 kg)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                              | Courant<br>2 | 1 <sup>er</sup> term.<br>3 | 2 <sup>e</sup> term.<br>4 | 3 <sup>e</sup> term.<br>5 | 4 <sup>e</sup> term.<br>6 |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 11.07 A I (a)                         | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                         | 0            | 0,267                      | 0,267                     | 0,338                     | 0,338                     |
| 11.07 A I (b)                         | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine           | 0            | 0,200                      | 0,200                     | 0,253                     | 0,253                     |
| 11.07 A II (a)                        | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine               | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
| 11.07 A II (b)                        | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
| 11.07 B                               | Malt torréfié                                                                              | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |

**RÈGLEMENT (CEE) N° 276/72 DE LA COMMISSION**  
**du 8 février 1972**  
**modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième  
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution  
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)  
n° 250/72 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui  
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de  
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la  
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de céréales, visé à  
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/  
CEE, est modifié conformément au tableau annexé  
au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 février  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 31 du 4. 2. 1972, p. 5.

**ANNEXE**

**du règlement de la Commission, du 8 février 1972, modifiant le correctif applicable à la  
restitution pour les céréales**

(UC / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise | Courant<br>2 | 1 <sup>er</sup> term.<br>3 | 2 <sup>e</sup> term.<br>4 | 3 <sup>e</sup> term.<br>5 |
|---------------------------------------|-------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil      | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.01 B                               | Froment dur                   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.02                                 | Seigle                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.03                                 | Orge                          | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.05 B                               | autre maïs                    | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 B                               | Millet                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho             | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |

**RÈGLEMENT (CEE) N° 277/72 DE LA COMMISSION**  
**du 8 février 1972**

**fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18  
décembre 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à  
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été  
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 <sup>(3)</sup> et tous  
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut  
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme  
indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 février  
1972.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 8 février 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

**S. L. MANSHOLT**

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

**ANNEXE**

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                      | (UC / 100 kg)<br>Montant<br>du prélèvement |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| 17.01                                 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : |                                            |
|                                       | A. dénaturés :                                     |                                            |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 6,55                                       |
|                                       | II. sucre brut                                     | 3,94 <sup>(1)</sup>                        |
|                                       | B. non dénaturés :                                 |                                            |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 6,55                                       |
|                                       | II. sucre brut                                     | 3,94 <sup>(1)</sup>                        |

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 278/72 DE LA COMMISSION**  
**du 8 février 1972**  
**fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2722/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé sur la base de toutes les données disponibles, pour chaque place de commercialisation du type de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concernant la constatation des cours et la fixation des prix moyens pour les vins de table <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1184/70 <sup>(4)</sup> ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé sur la base de la moyenne des cours communiqués en tenant compte notamment de leur représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les États membres et les informations s'y rapportant sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans le cas où, pour une place de commercialisation, les informations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 février 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

<sup>(1)</sup> JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

## ANNEXE

## Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

| Type                          | UC<br>par degré/hl | Type                                                  | UC<br>par degré/hl |
|-------------------------------|--------------------|-------------------------------------------------------|--------------------|
| <b>R I</b>                    |                    | <b>A I</b>                                            |                    |
| Béziers                       | 1,239              | Bordeaux                                              | 1,381              |
| Montpellier                   | 1,253              | Montpellier                                           | pas de<br>cotation |
| Narbonne                      | 1,307              | Nantes                                                | pas de<br>cotation |
| Nîmes                         | 1,246              | Cagliari                                              | pas de<br>cotation |
| Perpignan                     | 1,260              | Lecce                                                 | pas de<br>cotation |
| Asti                          | 1,333              | Ravenna (Lugo, Faenza)                                | 1,200              |
| Lecce                         | 1,056              | Rome                                                  | 1,200              |
| Pescara                       | 1,144              | Trapani (Alcamo)                                      | 1,088              |
| Reggio Emilia                 | 1,260              | Treviso                                               | 1,376              |
| Treviso                       | 1,288              |                                                       | UC/hl              |
| Verona (pour les vins locaux) | 1,264              |                                                       |                    |
| <b>R II</b>                   |                    | <b>A II</b>                                           |                    |
| Bari                          | 1,200              | Rheinfalz (Oberhaardt)                                | 32,78              |
| Barletta                      | 1,240              | Rheinhessen (Hügelland)                               | 34,15              |
| Cagliari                      | 1,312              | La région viticole de la Moselle luxem-<br>bourgeoise | <b>39,00</b>       |
| Lecce                         | 1,152              |                                                       |                    |
| Taranto                       | 1,213              |                                                       |                    |
|                               | UC/hl              | <b>A III</b>                                          |                    |
| <b>R III</b>                  |                    | Mosel                                                 | 38,25              |
| Rheinfalz                     | pas de<br>cotation | Rheingau                                              | 49,18              |
| Rheinhessen (Hügelland)       | pas de<br>cotation | La région viticole de la Moselle luxem-<br>bourgeoise | pas de<br>cotation |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 279/72 DE LA COMMISSION

du 8 février 1972

concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 3, son article 11 paragraphe 2,

considérant que, en raison des problèmes posés par le stockage de certaines quantités de sucre détenues par l'organisme d'intervention français, il s'avère opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la mise en vente par lots dudit sucre ; qu'il est indiqué de destiner celui-ci à l'exportation ;

considérant que les règles générales et les modalités de mise en vente de sucre, par adjudication, ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 447/68 du Conseil, du 9 avril 1968, établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2274/70 <sup>(4)</sup>, ainsi que par le règlement (CEE) n° 258/72 de la Commission, du 3 février 1972, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention <sup>(5)</sup> ;

considérant qu'une partie du sucre qui sera mis en vente par la présente adjudication a subi, après une longue période de stockage, une certaine dégradation de qualité par rapport à celle constatée lors de la prise en charge ; que, dès lors, il est indiqué de vendre ce sucre tel quel et de fixer le prix pour 100 kilogrammes de ce sucre à payer par l'adjudicataire en tenant compte de cet élément d'appréciation ;

considérant qu'il convient de prescrire une quantité minimum par offre adaptée à la destination, facilitant l'accès à l'adjudication au plus grand nombre possible d'intéressés ;

considérant que la qualité du sucre qui sera mis en vente, lorsqu'il n'est pas présenté tel quel, relève des catégories telles que définies au règlement (CEE) n° 1061/71 du Conseil, du 25 mai 1971, fixant pour la campagne sucrière 1971/1972, les prix dans le secteur

du sucre, les qualités type du sucre blanc et des betteraves, ainsi que le coefficient visé à l'article 24 du règlement n° 1009/67/CEE <sup>(6)</sup>, ainsi qu'au règlement (CEE) n° 1280/71 de la Commission, du 18 juin 1971, établissant les modalités d'application en ce qui concerne l'achat de sucre par les organismes d'intervention <sup>(7)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2417/71 <sup>(8)</sup> ;

considérant que, lors de la livraison du sucre attribué, il n'est pas impossible que la quantité soit inférieure à celle indiquée dans la déclaration d'attribution de l'adjudication ; qu'il est équitable que l'organisme d'intervention français rectifie ladite déclaration ;

considérant que, pour tenir compte de la situation spécifique du marché du sucre, il convient de prévoir, pour la durée de validité des certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication, un régime autre que celui prévu par les dispositions du règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles <sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 75/72 <sup>(10)</sup> ; qu'il convient, en outre, de clôturer l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1728/71 de la Commission, du 5 août 1971, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français <sup>(11)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1824/71 <sup>(12)</sup> ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. L'organisme d'intervention français procède à une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc qu'il détient et destiné à l'exportation. L'adjudication porte sur la restitution à l'exportation.

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 91 du 12. 4. 1968, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 246 du 12. 11. 1970, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO n° L 31 du 4. 2. 1972, p. 22.

<sup>(6)</sup> JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 17.

<sup>(7)</sup> JO n° L 133 du 19. 6. 1971, p. 34.

<sup>(8)</sup> JO n° L 250 du 11. 11. 1971, p. 30.

<sup>(9)</sup> JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.

<sup>(10)</sup> JO n° L 10 du 13. 1. 1972, p. 14.

<sup>(11)</sup> JO n° L 177 du 6. 8. 1971, p. 25.

<sup>(12)</sup> JO n° L 189 du 21. 8. 1971, p. 13.

2. L'adjudication permanente concerne les quantités de sucre blanc constituées en lots comme indiqué à l'annexe.

#### Article 2

L'adjudication permanente et les adjudications partielles ont lieu conformément aux dispositions concernées du règlement (CEE) n° 447/68 et du règlement (CEE) n° 258/72, ainsi qu'aux dispositions qui suivent.

#### Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphe 3 et de l'article 5 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 258/72, le délai pour la présentation des offres pour la première adjudication partielle expire à 9 h. 30 le premier mercredi suivant la date de la publication de l'avis d'adjudication permanente au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### Article 4

Une offre n'est valable que si

a) elle porte, selon le cas, sur :

- une quantité d'au moins 1 000 tonnes,
- la quantité restante d'un lot, lorsque celle-ci est inférieure à 1 000 tonnes,
- le lot, lorsque celui-ci est inférieur à 1 000 tonnes ;

et

b) elle comporte lorsqu'il s'agit de sucre tel quel, une déclaration du soumissionnaire par laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité du sucre blanc pour lequel il est, le cas échéant, devenu adjudicataire.

#### Article 5

Le prix à payer par l'adjudicataire est fixé, par 100 kilogrammes, pour chaque lot, comme indiqué à l'annexe. Il s'entend, hors impositions intérieures, départ entrepôt, marchandise chargée sur moyen de transport et pour le mode de présentation du lot en cause repris à l'annexe.

#### Article 6

1. L'organisme d'intervention français fait, dans la déclaration d'attribution de l'adjudication, une réserve portant sur la quantité attribuée.

2. Lorsque la quantité livrée par l'organisme d'intervention français est inférieure à la quantité indiquée dans la déclaration d'attribution de l'adjudication, cette indication est rectifiée en fonction de la différence constatée.

3. L'adjudicataire en cause ne peut faire valoir d'autres droits du fait de la différence de quantité visée au paragraphe 2.

#### Article 7

L'organisme d'intervention français procède chaque semaine à la publication par affichage des quantités attribuées. En outre, une publication par affichage a lieu dans les locaux de la Commission, à Bruxelles, prévus à cet effet.

#### Article 8

1. Les dispositions de l'article 33bis du règlement (CEE) n° 2637/70 ne s'appliquent pas au sucre blanc à exporter en vertu de la présente adjudication permanente.

2. Les certificats d'exportation délivrés en vertu d'une adjudication partielle sont valables à partir de la date de leur délivrance jusqu'à la fin du cinquième mois suivant celui au cours duquel ils ont été délivrés.

#### Article 9

L'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1728/71, suspendue par le règlement (CEE) n° 1934/71 <sup>(1)</sup>, est clôturée.

#### Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 9 février 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

<sup>(1)</sup> JO n° L 260 du 4. 9. 1971, p. 13.

## ANNEXE — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE

| 1                                                                                                         | 2                                                                                                                                  | 3                                                            | 4                                                                                                    | 5                                                         | 6                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence du lot<br>Bezeichnung des Loses<br>Riferimento della partita<br>Referentie-nummer van de partij | Entrepouseur et lieu d'entreposage<br>Lagerhalter und Lagerort<br>Immagazzinatore e luogo di deposito<br>Depothouder, opslagplaats | Quantité (t)<br>Menge (t)<br>Quantità (t)<br>Hoeveelheid (t) | Dénomination qualitative<br>Qualitätsbezeichnung<br>Designazione qualitativa<br>Kwaliteitsaanduiding | Présentation<br>Verpackung<br>Presentazione<br>Verpakking | Prix de vente (UC/100 kg)<br>Verkaufspreis (RE/100 kg)<br>Prezzo di vendita (u.c./100 kg)<br>Verkoopprijs (R.E./100 kg) |
| 1                                                                                                         | Magasins généraux du Nord-Est à Soissons (Aisne)                                                                                   | 1 721                                                        | tel quel                                                                                             | sac jute (100 kg)                                         | 22,11                                                                                                                   |
| 2                                                                                                         | Magasins généraux du Nord-Est à Soissons (Aisne)                                                                                   | 2 000                                                        | tel quel                                                                                             | sac jute (100 kg)                                         | 22,11                                                                                                                   |
| 3                                                                                                         | Magasins généraux du Nord-Est à Soissons (Aisne)                                                                                   | 5 000                                                        | tel quel                                                                                             | sac jute (100 kg)                                         | 22,11                                                                                                                   |
| 4                                                                                                         | Magasins généraux du Nord-Est à Eppeville-Ham (Somme)                                                                              | 1 035                                                        | tel quel                                                                                             | sac jute (100 kg)                                         | 22,11                                                                                                                   |
| 5                                                                                                         | Magasins Seegmuller à Strasbourg (Bas-Rhin)                                                                                        | 3 679                                                        | tel quel                                                                                             | sac jute (100 kg)                                         | 22,11                                                                                                                   |
| 6                                                                                                         | Magasins généraux de Cambrai à Cambrai (Nord)                                                                                      | 2 500                                                        | tel quel                                                                                             | sac jute (100 kg)                                         | 22,11                                                                                                                   |
| 7                                                                                                         | Magasins généraux de Douai à Douai (Nord)                                                                                          | 2 255,5                                                      | tel quel                                                                                             | sac jute (100 kg)                                         | 22,11                                                                                                                   |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 280/72 DE LA COMMISSION

du 8 février 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 2196/71 de la Commission du 13 octobre 1971, portant dérogation au règlement (CEE) n° 2637/70 en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'importation pour le riz originaire et en provenance de certains pays éloignés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement n° 2726/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement n° 365/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif aux règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 8,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2196/71 de la Commission, du 13 octobre 1971, portant dérogation au règlement (CEE) n° 2637/70 en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'importation dans les secteurs des céréales et du riz <sup>(5)</sup>, le certificat d'importation pour certains produits, parmi lesquels ceux visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE, a été limité à une durée de trente jours à partir de la date de sa délivrance ;

considérant que le marché d'exportation de certains pays très éloignés de la Communauté est particulièrement sensible pour les produits en cause ; que, afin de remédier aux difficultés pouvant naître pour ces pays du fait du délai précité, il convient de prévoir une durée de validité particulière pour les certificats d'importation relatifs aux produits provenant de ces pays ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1972.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le texte de l'article premier du règlement (CEE) n° 2196/71 est remplacé par le texte suivant :

*« Article premier*

1. Par dérogation à l'article 20 du règlement (CEE) n° 2637/70 le certificat d'importation pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE et pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE autres que ceux visés au paragraphe 2, dont la demande est déposée après l'entrée en vigueur du présent règlement est valable pendant trente jours à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70.

2. Par dérogation à l'article 20 du règlement (CEE) n° 2637/70 le certificat d'importation pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE originaires et en provenance des pays relevant de la zone V c) visée à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE de la Commission, du 10 octobre 1967, portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions à l'exportation dans le secteur des céréales <sup>(6)</sup>, est valable pendant soixante jours à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70.

La demande de certificat et le certificat comportent dans les cases 13 et 14 la mention du ou des pays de provenance et d'origine. Le certificat oblige à importer de ce ou ces pays ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

<sup>(4)</sup> JO n° L 262 du 30. 11. 1970, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28.

<sup>(6)</sup> JO n° 245 du 11. 10. 1967, p. 6.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 281/72 DE LA COMMISSION

du 8 février 1972

**fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 <sup>(4)</sup>, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements

doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit fixé à 0,0655 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 février 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 42.

<sup>(4)</sup> JO n° L 114 du 13.5.1969, p. 9.

## RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 17/72 de la Commission, du 31 décembre 1971, fixant les montants compensatoires valables à partir du 3 janvier 1972 dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres, à l'exclusion des montants valables pour les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69

*(Journal officiel des Communautés européennes n° L 5 du 6 janvier 1972)*

Annexe III, page 21, 8<sup>e</sup> ligne, 6<sup>e</sup> colonne :

*au lieu de :* « 47,47 »

*lire :* « 41,47 »

---

**AVIS D'ADJUDICATION CONCERNANT LES TRAVAUX DE PARACHEVEMENT  
INTÉRIEUR DU PALAIS DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES A  
LUXEMBOURG-KIRCHBERG**

1. **Nom et adresse du pouvoir adjudicateur :**  
Ministère des travaux publics,  
4, boulevard Roosevelt, Luxembourg.
2. **Date d'envoi de l'avis :** 29 décembre 1971.
3. **Dénomination de la procédure ouverte utilisée :** Soumission publique.
4. **Lieu d'exécution, nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage :**  
Luxembourg-Kirchberg — Palais de justice des Communautés européennes,  
travaux de parachevement intérieur (salles d'audience — salles de conférence).
5. **Délai d'exécution :** 1<sup>er</sup> avril — 30 juillet 1972.
6. — **Nom et adresse du service auquel demander les cahiers des charges et les documents complémentaires :**  
Communauté des architectes Conzemius, Jamaigne et Vander Elst, Luxembourg, 44, rue de Vianden,  
— **date limite pour effectuer cette demande :** 1<sup>er</sup> février 1972.  
— **montant des frais des documents :** 5 000,— fr/lux.
7. — **Date limite de réception des offres :** 25 février 1972 — 10 heures du matin  
— **adresse où elles doivent être transmises :**  
Administration des bâtiments publics,  
10, rue du St-Esprit, Luxembourg  
— **langue dans laquelle elles doivent être rédigées :**  
les documents de soumission sont rédigés en langue française. Les prix sont à inscrire en francs luxembourgeois.
8. — **Personnes admises à l'ouverture des offres :**  
les soumissionnaires ou leurs mandataires  
— **date, heure et lieu de cette ouverture :** 25 février 1972, 10 heures du matin,  
Administration des bâtiments publics, 10, rue du St-Esprit, Luxembourg.
9. **Cautionnements et garanties demandés :**  
Cautionnement ou garantie bancaire ou autre acceptée par le commettant, fixé à 5 % du montant de l'offre retenue.
10. **Modalités essentielles de financement et de paiement :**  
paiement d'acomptes jusqu'à concurrence de 90 % des prestations faites et acceptées.  
Les 10 % retenus seront payés à la suite de la réception provisoire. Le cautionnement sera libéré lors de la réception définitive.
11. **Conditions de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur :**  
— déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires en travaux au cours des trois derniers exercices,  
— liste des travaux importants exécutés au cours des cinq dernières années,  
— déclaration mentionnant les effectifs moyens annuels de l'entreprise et l'importance de ses cadres pendant les trois dernières années.
12. **Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre :** 6 semaines.
13. **Autres renseignements :**  
La présentation et l'ouverture des offres se font conformément aux articles 32 et 33 de l'arrêté du 29 décembre 1956 fixant les clauses et conditions générales d'adjudication.

Luxembourg, le 30 décembre 1971.

*Le Ministère des travaux publics*

PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

|                                           | FB      | DM    | FF    | Lit.   | Fl.    |
|-------------------------------------------|---------|-------|-------|--------|--------|
| Volumes I à XV et tables<br>(1954 à 1969) | 4 800,— | 352,— | 534,— | 60 000 | 347,50 |
| Volume XI (1965)                          | 400,—   | 32,—  | 39,—  | 5 000  | 29,—   |
| Volume XII (1966)                         | 500,—   | 40,—  | 50,—  | 6 250  | 36,50  |
| Volume XIII (1967)                        | 500,—   | 40,—  | 50,—  | 6 250  | 36,50  |
| Volume XIV (1968)                         | 550,—   | 44,—  | 55,—  | 6 900  | 40,—   |
| Volume XV (1969)                          | 600,—   | 48,—  | 60,—  | 7 500  | 44,—   |
| Volume XVI (1970)                         | 750,—   | 60,—  | 83,—  | 9 375  | 54,50  |
| Volume XVII (1971)                        | 850,—   | 62,50 | 94,—  | 10 625 | 61,50  |
| Volume XVIII (1972)                       | 1 000,— | 74,—  | 112,— | 12 500 | 73,—   |

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant l'organisation, les compétences, la procédure de la Cour et index analytique)

|       |      |      |       |       |
|-------|------|------|-------|-------|
| 200,— | 16,— | 20,— | 2 500 | 14,50 |
|-------|------|------|-------|-------|

Publications juridiques concernant  
l'intégration européenne  
(bibliographie)

|                 |       |      |      |       |      |
|-----------------|-------|------|------|-------|------|
| Réédition 1966  | 300,— | 24,— | 29,— | 3 750 | 22,— |
| Supplément 1967 | 150,— | 12,— | 15,— | 1 870 | 11,— |
| Supplément 1968 | 150,— | 12,— | 15,— | 1 870 | 11,— |
| Supplément 1969 | 150,— | 12,— | 15,— | 1 870 | 11,— |
| Supplément 1970 | 150,— | 11,— | 17,— | 1 900 | 11,— |

Bibliographie de jurisprudence  
européenne (1965)

concernant les décisions judiciaires relatives aux traités instituant les Communautés européennes

|                             |       |      |       |       |      |
|-----------------------------|-------|------|-------|-------|------|
| les Communautés européennes | 100,— | 8,—  | 10,—  | 1 250 | 7,25 |
| Supplément 1967             | 100,— | 8,—  | 10,—  | 1 250 | 7,25 |
| Supplément 1968             | 100,— | 8,—  | 10,—  | 1 250 | 7,25 |
| Supplément 1969             | 100,— | 8,—  | 10,—  | 1 250 | 7,25 |
| Supplément 1970             | 100,— | 7.50 | 11.50 | 1 250 | 7,25 |

Cour Arbitrale de l'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté FB 150,—<sup>(1)</sup>

Les publications de la Cour sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Belgique — Éts Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles 1  
 Allemagne — Carl Heymann's Verlag, Gereonstraße 18-32, 5000 Köln 1  
 Pays-Bas — N.V. Martinus Nijhoff's Boekhandel, Lange Voorhout 9, Den Haag  
 France — Éd. A. Pedone, 13, rue Soufflot, Paris 5<sup>e</sup>  
 Italie — Casa Editrice Dott. Giuffrè, Via Statuto 2, I - 20 121 - Milano  
*ainsi qu'aux bureaux officiels de vente des publications des Communautés européennes.*  
 Autres pays — Office des publications officielles des Communautés européennes, Case postale 1003, Luxembourg.

<sup>(1)</sup> Exclusivement en vente à l'Office des Publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg 1, Case postale 1003.

